



N°2019/17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 3 JUIN 2019**

**OBJET :
OPPOSITION AU TRANSFERT EN 2020
DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

L'an deux mille dix-neuf, le trois juin les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 29 mai 2019, se sont réunis à vingt heures trente minutes en la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES, Maurice PERRAULT, Gontran de VILLELE, Laure FONTAINE, Marc SIMONNEAUX, Evelyne PETIT.

Etaient absents : Eric CUENOT (donne son pouvoir à Damien GUIBOUT), Florence ALLIOT-BERCHICHE, Thierry CORBEL, Bérénice RAMBAUD.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Valérie PIERRES

EN EXERCICE : 11

PRÉSENTS :

VOTANTS :

Monsieur Le Maire expose,

La loi dite « NOTRE » de 2015 prévoit de nombreuses dispositions en matière d'intercommunalité. Parmi celles-ci, il était notamment prévu qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes recevraient de plein droit les compétences eau et assainissement, en lieu et place des communes membres.

Une loi du 3 août 2018 a assoupli les dispositions de la loi NOTRE, en permettant aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Pour que ce report à 2026 s'opère, il faut d'une part que les communes membres délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019, d'autre part que 25% des communes membres, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Pour Gally Mauldre cela équivaut à au moins 3 communes, représentant à peu près au moins 4 500 habitants.

Après le 1^{er} janvier 2020, si la communauté de communes souhaite reprendre cette compétence sans attendre 2026, elle peut délibérer à tout moment en ce sens. Dans ce cas, les communes membres pourraient s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la même minorité de blocage.

Il vous est proposé de délibérer pour s'opposer à ce transfert dès 2020 : en effet, une reprise de ces compétences par Gally Mauldre nécessitera un travail important d'audit et d'harmonisation des services, réseaux, mode de gestion... pour un dossier qui n'apparaît pas prioritaire aujourd'hui.

Au contraire, Gally Mauldre doit concentrer ses efforts dans d'autres secteurs :

- Le développement économique : développement d'une parcelle récemment acquise à Davron par la SAFER pour le compte de Gally Mauldre ; développement de la zone de la gare SNCF à Maule
- Le transport : évolution de Flexigo et extension de sa desserte ; circulations douces
- GEMAPI : mise en place d'une organisation cohérente sur le bassin versant de la Mauldre pour la prévention des inondations

- Déchets : problématique de la sortie du SIEED et de l'harmonisation de notre mode de gestion ; accès à une déchetterie pour les communes de l'est du territoire

Sans compter les services existants à maintenir (accueils de loisirs, portage de repas...)

Il apparaît plus judicieux de reporter le transfert de ces compétences à 2026, ce qui n'empêche pas de commencer bien en amont le travail préparatoire de diagnostic.

Cette position a été partagée par l'ensemble des maires de Gally Mauldre réunis en Bureau communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRE, portant nouvelle organisation du territoire de la République, notamment en son article 64 IV ;

VU la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communes, en son article 1^{er} ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 64 IV de la loi du 7 août 2015 précitée, les Communautés de communes acquièrent de plein droit les compétences eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT toutefois qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 précitée, les communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de ladite loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Gally Mauldre n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Davron ne voit pas d'intérêt à transférer dès 2020 ces compétences, Gally Mauldre ayant d'autres compétences prioritaires à développer à court terme telles que le développement économique, le transport, la GEMAPI, les déchets...

CONSIDERANT la position unanime des maires des communes membres de Gally Mauldre qui se sont tous prononcés en Bureau des Maires pour un report de ce transfert à 2026 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement dès 2020, et à solliciter le report de ces transferts à 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1/ DE S'OPPOSER au transfert en 2020 des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 1^{er} de la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communes ;

2/ DE SOLLICITER le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

3/ DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre ;

4/ DEMANDE à M le Président de la CC Gally Mauldre de notifier à Monsieur le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 1^{er} de la loi N°2018-702 du 3 août 2018 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Copie transmise au :
- Représentant de l'État,
- Trésorier Comptable de la Collectivité

Le Maire,

Damien GUIBOUT



